



Flash-infos

Août 2008

Chronique d'un campement sauvage...

Hier, dimanche 24 août 2008, les « gens du voyage », comme il est de nos jours politiquement correct de les nommer, et leurs quelques 70 à 80 caravanes qui occupaient illicitement le terrain situé à la sortie des Molières, au bord de la route de Saint Rémy les Chevreuse, sont enfin partis.

Une première dizaine, l'avant-garde, avait commencé à s'installer le samedi 19 juillet, entre 20 heures 30 et 22 heures, suivie le lendemain par une soixantaine d'autres familles.

Dès qu'ils ont constaté leur présence, des habitants du village, voisins du campement, m'ont aussitôt alerté. Bien qu'ayant eu l'occasion de visualiser moi-même cette installation dès 22 heures, ce fameux samedi, je tiens à les remercier pour leur civique réactivité.

Par contre, tout au long des semaines qui ont suivi, d'autres concitoyens, parfois moins concernés par ce voisinage encombrant car demeurant à d'autres extrémités du village, ont exprimé un mécontentement ou des inquiétudes qui auraient pu être légitimes si ceux-ci n'avaient pas été parfois assortis d'affirmations ou de commentaires erronés, laissant entendre une certaine passivité de la mairie, voire une éventuelle complicité de cette dernière avec les gens du voyage.

Ne voulant pas que de telles rumeurs se propagent dans des proportions déraisonnables, j'ai jugé opportun de vous informer sur le déroulement des faits durant ces 5 semaines d'invasion.

Bien que n'ayant que peu d'expérience dans la gestion d'une telle situation, et malgré la période de vacances, deux de mes adjoints présents et moi-même, avec l'aide des membres des services municipaux qui n'étaient pas encore en congé, avons tenté de réagir au mieux des intérêts de la commune.

Dès le lundi 21 juillet, après avoir alerté les services propriétaires des réseaux d'eau et d'électricité, Lyonnaise des Eaux et ErDF, afin qu'ils s'assurent, pour le moins, de la sécurité des branchements sauvages effectués par les nomades, nous avons parallèlement saisi la Préfecture de l'Essonne pour demander l'expulsion de ces derniers en application de la procédure administrative prévue par les textes actuellement en vigueur (*voir copie de notre lettre en page 3*).

Si une saine curiosité vous poussait à lire dans son intégralité la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 *relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*, dite loi Besson, vous constateriez qu'elle est à l'évidence plus protectrice pour ces derniers que pour les communes envahies car elle conditionne les possibilités d'expulsion à l'existence d'une aire d'accueil dans les communes ou communautés de communes de plus de 5000 habitants.

Sous la pression, en particulier des maires des communes de moins de 5000 habitants, cette loi a été modifiée et complétée par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (*voir extraits en page 4*)

Ces modifications permettent en théorie au maire, lorsque qu'il s'agit de l'occupation d'un terrain privé, de se substituer au propriétaire pour demander au Préfet « **de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques** ». Mais la démonstration de cette atteinte doit être confirmée par un rapport rédigé par la gendarmerie à la demande du Préfet.

Après plusieurs relances téléphoniques du secrétariat général de la sous-préfecture de Palaiseau, nous avons enfin reçu, **plus de trois semaines après**, la réponse du Sous-Préfet (*voir également la copie en page 3*).

Ce dernier, après nous avoir déclaré qu'il n'était pas « *en mesure de répondre favorablement* » à notre demande de mise en œuvre de la procédure d'évacuation forcée telle qu'elle résulte de la loi Besson, nous invitait à mettre en demeure la propriétaire du terrain d'engager une procédure judiciaire auprès du tribunal de grande instance d'Evry.

Cette mise en demeure que j'ai aussitôt adressée à l'intéressée dont il faut que vous sachiez qu'elle est âgée de près de 80 ans et qu'elle demeure en province..., a quand même eu le mérite de la faire réagir et de l'inciter à donner la procuration nécessaire au fermier qui exploite son terrain pour qu'il puisse déposer enfin une plainte en son nom auprès de la gendarmerie de Limours.

Quel dommage que les services préfectoraux aient attendu 24 jours pour nous informer de l'existence d'une telle possibilité procédurale...

Cependant il faut savoir que la saisine du tribunal de grande instance peut coûter plusieurs milliers d'euros au plaignant (frais d'avocats, frais d'huissiers, consignations...) et qu'il n'était donc pas évident que la propriétaire veuille aller jusqu'au bout de la procédure judiciaire.

Fort heureusement, avec le simple dépôt de plainte, la gendarmerie de Limours, avec le « feu vert » du Procureur de la République, a pu, en fin de semaine dernière, individuellement notifier aux « gens du voyage » leur expulsion et leur enjoindre de quitter les lieux dans les 48 heures.

Je tiens ici à remercier le lieutenant Lagarde, chef de l'unité de gendarmerie de Limours, et ses collaborateurs pour leur aide et leur écoute dans ces moments difficiles. Par le renforcement des patrouilles quotidiennes et l'efficacité de leurs interventions, ils ont permis de limiter les nuisances occasionnées et surtout d'accélérer la fin de cette occupation illicite.

Même si la fin est heureuse, je n'ignore pas les exactions ni les dégâts constatés. En particulier les actes de vandalisme perpétrés dans la « maison » du club de tennis sont inadmissibles et il nous faudra réfléchir avec les responsables du club aux solutions envisageables pour que de tels faits ne se reproduisent pas. Quels qu'en soient d'ailleurs les possibles auteurs, nomades ou non...

D'autres faits ou nuisances ont été signalés en mairie mais malheureusement la plupart des victimes n'ose pas porter plainte craignant d'éventuelles représailles. Cette attitude, certes compréhensible, ne nous permet pas d'agir comme nous le souhaiterions. Surtout l'enregistrement de ces plaintes nous permettrait d'étoffer notre argumentation vis-à-vis de services préfectoraux qui ne semblent pas être convaincus du trouble à l'ordre public que génèrent de telles invasions.

Cela dit, tous les actes répréhensibles ne sont pas forcément le fait des « gens du voyage ». Pour preuve certaines odeurs pestilentielles qui m'ont été dénoncées comme étant le produit de leurs déjections alors qu'il s'agissait d'épandage de lisier par les agriculteurs...

Mais si les préjugés sont tenaces, il faut aussi savoir raison garder !

Enfin je veux également remercier les trois « jeunes » habitants des Molières qui ce matin ont aidé les élus et les employés municipaux au nettoyage du terrain et du champ de maïs qui le borde afin que l'endroit puisse être à nouveau et rapidement exploité comme il aurait toujours dû l'être.

Joël MANCION, Maire des Molières



Le 21 juillet 2008

Monsieur le Préfet
S/C de Monsieur le Sous-Préfet
SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU
Avenue du général de Gaulle
91120 PALAISEAU

Affaire suivie par Arnette MACQUET
06 89 09 06 00
Nos réf. JM/AL n°
Objet : Demande d'évacuation forcée
Gens du voyage

Dégradation de l'environnement :

Le bois (Bois de Montabé) utilisé comme « feuillées » est classé par le Conseil régional d'Ile-de-France et se situe le long du chemin de Grande randonnée n°11.

C'est pourquoi, conformément à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et à la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, je sollicite auprès de vous la mise en œuvre de la procédure d'évacuation forcée des caravanes des gens du voyage occupant illicitement ledit terrain.

A toutes fins utiles, je vous informe que j'ai sollicité un rapport à la Gendarmerie de Limours pour appuyer cette requête. Toutefois, le chef de poste m'a indiqué qu'il appartenait à vos services d'en demander la production.

Me tenant à votre disposition pour tout complément d'information dont vous pourriez avoir besoin, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur le Préfet,

Je vous informe de l'installation depuis samedi 19 juillet 2008 d'environ 60 caravanes appartenant à des « gens du voyage » sur la parcelle cadastrée section AH n°24 appartenant à Madame

Bien évidemment, cette installation illégale et massive de caravanes occasionne un trouble à l'ordre public car elle porte atteinte tout à la fois à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques.

Atteinte à la salubrité et à la santé publiques :

Les terrains sur lesquelles se sont installés les Gens du voyage n'offrent pas des conditions sanitaires satisfaisantes pour accueillir cette population composée de nombreux enfants. L'hygiène devient vite préoccupante : en l'absence de sanitaires, les bois environnants (proche des habitations) servent de « feuillées » et reçoivent les toilettes d'environ 200 personnes.

Ces bois sont situés au ras des habitations.

Risque en matière de sécurité publique :

Outre l'eau prise sur une borne incendie, un branchement électrique a été effectué illégalement sur le réseau EDF. Des câbles avec branchements sans aucune protection reposent sur le sol.

Le Maire

Jean MANON

PIECES JOINTES :

- Plan de la commune localisant les stationnements illicites.



SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

CABINET

Le 13 AOUT 2008



Le Sous-Préfet de Palaiseau

à

Monsieur le Maire des Molières

OBJET : Gens du voyage. Demande d'évacuation forcée.
REF : Votre courrier JM/AL n°240 du 21 juillet 2008.

Vous avez attiré l'attention de monsieur le préfet de l'Essonne sur l'installation illicite de gens du voyage à proximité du bois de Montabé, sur le terrain d'une de vos administrées, madame

Je ne suis pas en mesure de répondre favorablement à votre demande de mise en œuvre de la procédure d'évacuation forcée, telle qu'elle résulte de l'article 27 de la loi du 5 mars 2007.

Il appartient donc à madame d'engager auprès du tribunal de grande instance d'Evry, une action visant à faire constater l'illicéité de l'occupation. Nantie d'une décision de justice ordonnant l'expulsion, elle pourra alors requérir l'octroi du concours de la force publique. Je signerais alors sans délai l'autorisation d'expulser.

Vous pouvez également, dans le cadre de vos pouvoirs de police générale définis aux articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, mettre madame en demeure de faire cesser les nuisances survenant sur sa propriété.

En cas de refus de sa part, il vous est possible de procéder à l'exécution d'office des opérations visant à restaurer la salubrité du site et vous faire répéter les frais engagés à cette fin.

Enfin, les titulaires des points d'alimentation en eau et électricité faisant l'objet de branchements sauvages peuvent déposer plainte auprès des services de gendarmerie pour vol.

Pour le Sous-Préfet de Palaiseau
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

Michel AUBOUIN

Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (extraits)

Article 9

Modifié par [LOI n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - art. 26 \(V\)](#)

II.-En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux. La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 Euros d'amende.

II bis.-Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

Article 9-1

Modifié par [Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 28 JORF 7 mars 2007](#)

Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en oeuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Coût de l'invasion :

Il est encore trop tôt pour chiffrer le coût total des dépenses engendrées par la présence des « gens du voyage ». Ceux-ci nous ont versé un peu plus de 300 euros de dédommagement mais de toute évidence cette somme ne compensera pas ce qu'il nous faudra payer. En particulier au SICTOM de l'Hurepoix qui nous facturera la collecte de leurs déchets à raison de 150 euros chaque passage hebdomadaire.

Sur ce point il serait bon que la CCPL envisage de mutualiser ce type de dépense au nom de la solidarité intercommunale. Nous militerons dans ce sens auprès de nos collègues.